



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 30 novembre 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Décision raccourcissant le délai de présentation
d'observations sur le rapport du Greffe à l'intention
de la Chambre concernant la faisabilité des modalités de mise
en œuvre de dispositifs spécifiques pour la déposition des témoins**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba

M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson

M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la Détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente décision raccourcissant le délai de présentation d'observations sur le rapport du Greffe à l'intention de la Chambre concernant la faisabilité des modalités de mise en œuvre de dispositifs spécifiques pour la déposition des témoins.

1. Le 6 juillet 2012, la Chambre a rendu la Décision relative aux observations déposées par la Défense le 29 juin 2012 concernant la présentation de ses éléments de preuve¹, dans laquelle elle a notamment pris bonne note d'une série de difficultés rencontrées par la Défense et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour assurer la comparution au siège de la Cour, à La Haye, de témoins censés y déposer. Au vu de ces difficultés, dans l'intérêt de la justice et pour assurer l'efficacité de la présentation des éléments de preuve ainsi que l'équité et la rapidité du procès, la Chambre a ordonné au Greffe de procéder à des consultations et à des évaluations en matière de faisabilité, de sécurité et de budget quant à la possibilité d'entendre un certain nombre de témoins soit par liaison vidéo soit au siège du Tribunal pénal international pour le Rwanda, à Arusha (Tanzanie)².
2. Au cours de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 2 octobre 2012, la Chambre a répété qu'elle envisageait d'autres possibilités que le témoignage en personne au siège de la Cour pour un certain nombre de témoins et qu'elle ne statuerait sur ce point qu'après avoir reçu les observations du Greffe et des parties et participants³. Par courriels en date du 22 octobre et du 20 novembre

¹ Décision relative aux observations déposées par la Défense le 29 juin 2012 concernant la présentation de ses éléments de preuve, 6 juillet 2012, ICC-01/05-01/08-2242-Conf-Exp-tFRA-Corr, et Version publique expurgée de la Décision relative aux observations déposées par la Défense le 29 juin 2012 concernant la présentation de ses éléments de preuve, 28 septembre 2012, ICC-01/05-01/08-2242-Red-tFRA.

² ICC-01/05-01/08-2242-Red-tFRA, par. 31 vi).

³ Transcription de l'audience du 2 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-T-252-ENG ET, p. 5, lignes 14 à 22.

2012⁴, elle a enjoint au Greffe de déposer un rapport sur des points spécifiques, relatifs à la comparution des témoins de la Défense.

3. Le 28 novembre 2012, le Greffe a déposé un rapport confidentiel à l'intention de la Chambre concernant la faisabilité des modalités de mise en œuvre de dispositifs spécifiques pour la déposition des témoins (« le Rapport »), dans lequel il a fourni une première évaluation sur les points indiqués par celle-ci⁵.
4. Au vu de ce qui précède, étant donné le temps nécessaire pour mettre en place les dispositifs requis, et afin d'éviter toute interruption dans la comparution des témoins ainsi que d'assurer l'efficacité de la présentation des éléments de preuve, les modalités de la comparution des témoins concernés doivent être fixées dès que possible. Par conséquent, vu les articles 64-2 et 67-1-c du Statut de Rome et les normes 24, 34 et 43 du Règlement de la Cour, la Chambre estime justifié de réduire le délai accordé aux parties et participants pour présenter leurs éventuelles observations sur le Rapport.
5. Par ces motifs, la Chambre DÉCIDE que si le Bureau du Procureur, la Défense et les représentants légaux souhaitent déposer de telles observations, ils devront le faire au plus tard le vendredi 7 décembre 2012 à 16 heures.

⁴ Courriel adressé par le juriste de la Chambre au Directeur du service de la Cour le 22 octobre 2012 à 9 h 49, et courriel adressé par le juriste adjoint de la Chambre à l'attaché de liaison du Greffe au sein du Cabinet du Greffier le 19 novembre 2012 à 16 heures.

⁵ *Registry report to the Chamber on the feasibility of the modalities of specific arrangements in relation to witness testimony*, 28 novembre 2012, ICC-01/05-01/08-2447-Conf.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 30 novembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)